
TRAITE DE FUSION

ASSOCIATION ADOPS 49

/

ASSOCIATION ADAMU 49

SOMMAIRE :

I.

OBJET DE L'ASSOCIATION - HISTORIQUE - BUT DE LA FUSION	
DATE D'EFFET.....	4
I.1 OBJET DES ASSOCIATIONS – PROJET ASSOCIATIF – BUT DE LA FUSION.....	4
I.2. DECISION DE FUSION.....	5
I.3. DATE D'EFFET ET REALISATION DE LA FUSION.....	5

II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	6
II.1. MEMBRES DE L'ASSOCIATION ABSORBEE.....	6
II.2. ASSEMBLEE GENERALE.....	6

III.

SALARIES DE L'ASSOCIATION ABSORBEE.....	6
---	---

IV.

DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
IV.1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT.....	7
IV.1.1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF.....	7
IV.1.2. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF.....	7
IV. 1.3. ACTIF NET APORTE.....	7
IV. 1.4. DESIGNATION ET DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS APPORTES.....	8
IV.2. CHARGES ET CONDITIONS D'APPORT.....	8

V.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ADAMU 49.....	9
--	---

VI.

REGIME FISCAL.....	9
VI.3. DROITS D'ENREGISTREMENT.....	10

VIII.

ELECTION DE DOMICILE.....	10
---------------------------	----

IX.

POUVOIRS ET PUBLICATION.....	10
------------------------------	----

X.

FRAIS ET DROITS.....	10
----------------------	----

XI.

CONDITIONS SUSPENSIVES.....	10
-----------------------------	----

XII.

LISTE DES ANNEXES.....	11
------------------------	----

**TRAITE DE FUSION
ENTRE L'ASSOCIATION ADOPS 49
ET L'ASSOCIATION ADAMU**

Entre les soussignées :

- **L'Association ADOPS 49**

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Dont le siège est 122, rue du Château d'Orgemont – 49000 ANGERS

Représentée par **Madame Françoise PLESSIS**

Agissant en sa qualité de Président,

**D'une part,
Ci-après dénommée « l'Association absorbante »,**

Et

- **L'Association ADAMU 49**

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Dont le siège est 122, rue du Château d'Orgemont – 49000 ANGERS

Représentée par **Monsieur Alain PAUL**

Agissant en qualité de Président,

**D'autre part
Ci-après dénommée « l'Association absorbée »,**

I.

OBJET DE L'ASSOCIATION - HISTORIQUE - BUT DE LA FUSION **DATE D'EFFET**

I.1 OBJET DES ASSOCIATIONS – PROJET ASSOCIATIF – BUT DE LA FUSION

L'association ADOPS 49 a pour objet :

- De promouvoir, entre les adhérents ou avec des tiers, toutes dispositions concourant à organiser, valoriser, former et informer de l'exercice libéral pour tout ce qui concerne le recours aux soins primaires dans le département ;
- De veiller, dans le respect de la déontologie médicale, du patient et de l'intérêt de ses membres, à une juste répartition des charges liées à ces activités et de concourir, à hauteur de ses moyens, à leur organisation.

L'association ADAMU 49 a pour objet :

- De participer à la gestion des urgences dans le Maine et Loire ;
- De développer la collaboration en matière d'urgences médicales entre médecins libéraux et médecins du secteur public ;
- D'organiser la participation des médecins libéraux à la régulation des appels d'urgence au centre 15, en partenariat avec le SAMU.

L'association ADOPS 49, postérieurement à la réalisation des opérations de fusion, reprendra les caractères communs aux deux associations soussignées, comme indiqué dans le projet associatif qui suit, élaboré en commun.

Exposé du projet associatif :

L'ADAMU 49 a été créée le 5 janvier 2000 et enregistrée en préfecture le 21 janvier 2000 sous le n° 049012571 et, outre son objet, a pour principale activité celle de régulation des appels d'urgence en matière médicale sur le Maine et Loire.

L'ADOPS 49 a été créée le 29 mai 2008 et ses statuts ont été déposés en préfecture en juin 2008, afin d'organiser le travail des effecteurs envoyés chez les patients par les régulateurs.

Jusqu'à ce jour, l'appel d'un patient malade en dehors des heures de fonctionnement des cabinets de médecine de ville est reçu par un permanencier, qui le transmet à un médecin régulateur SAMU ou ADAMU 49, qui le conseille ou l'adresse à la structure de soin appropriée à la gravité de son problème de santé.

Le contexte législatif et réglementaire permet depuis peu d'organiser la Permanence des Soins (PDS) au niveau départemental.

La mise en place des Agence Régionales de Santé (ARS) doit inciter à renforcer l'organisation départementale afin de s'organiser hors d'un cadre contraint, d'organiser les secteurs géographiques de garde conformément aux souhaits des adhérents au niveau du département, (sous le contrôle de l'Ordre des Médecins, avis du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) et arrêté préfectoral).

C'est dans ce contexte qu'il est apparu, aux Assemblées générales des deux associations, nécessaire de fusionner entre elles afin de renforcer leur action et leur représentativité par leur unité et permettre, dans un cadre expérimental, l'organisation de la rémunération directe des astreintes de régulation et d'effectif en fonction des objectifs de l'Association.

Il convient en outre de noter que ces deux associations fonctionnent ce jour toutes les deux à l'aide de subventions de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM).

Le mode de fonctionnement de l'association ayant été entièrement repensé afin de sauvegarder les spécificités tant de l'activité de régulation (ADAMU 49), que de celles des effecteurs (ADOPS 49), cette nouvelle organisation est traduite dans le projet de statuts annexé aux présentes : il est demandé qu'ils soient approuvés concomitamment à la décision de fusion.

I.2. DECISION DE FUSION

Les études budgétaires et comptables réalisées ont montré qu'à ce jour il n'existe aucun obstacle financier au regroupement projeté.

Il sera proposé aux assemblées générales extraordinaires respectives des deux associations, convoquées au plus tard le 30 juin 2010, d'opérer la fusion entre elles :

- Par voie d'absorption de la l'Association ADAMU 49 par l'Association ADOPS 49.
- En conséquence de quoi, l'Association ADAMU 49 se trouvera dissoute de plein droit.

I.3. DATE D'EFFET ET REALISATION DE LA FUSION

La fusion aura effet au jour de la fusion pour les aspects organisationnels et, rétroactivement, au 1^{er} janvier 2010 pour les aspects financiers, comptables, et éventuellement fiscaux s'il en existait, dès lors que toutes les conditions suspensives fixées dans ce traité auront été levées, faute de quoi le présent traité serait considéré comme nul.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion ne seraient pas réalisées, les frais, droits et honoraires des opérations engagés pour la fusion seront supportés à part égale par les deux associations.

II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

II.1. MEMBRES DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

A la date d'effet de la fusion, les membres de l'association absorbée deviendront de plein droit membres de l'association ADOPS 49.

En annexe est jointe la liste complète des membres de l'Association ADAMU 49 à la date de ce jour (ANNEXE I).

II.2. ASSEMBLEE GENERALE

Concomitamment, l'Assemblée générale adoptera les nouveaux statuts de l'Association ADOPS 49 et élira son nouveau conseil d'administration.

III.

SALARIES DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'Association ADAMU 49 n'ayant aucun salarié, la fusion n'entraînera aucun transfert de contrat de travail.

IV.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Conséquemment à la fusion, la totalité de l'actif, du passif et les contrats en cours, de l'association ADAMU 49, seront transférés à l'association ADOPS 49.

L'évaluation de l'apport est juridiquement fondée sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Lesdits comptes de l'association ADAMU 49 demeureront annexés au présent acte (ANNEXE III).

L'association ADAMU 49 transmettra à l'Association ADOPS 49 tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ce dernier se trouvera à la date de réalisation de la fusion, soit au jour de l'Assemblée générale décidant définitivement la fusion.

IV.1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

Du règlement 2004 – 1 du Comité de la réglementation comptable et de l'avis dudit comité du 4 mai 2004 homologué par arrêté du 7 juin 2004, de l'avis CU CNC n° 2005 – C, il résulte que les apports doivent être évalués à la valeur réelle lorsque la fusion met en rapport des structures sous contrôle distinct.

En application de ces dispositions, les apports effectués par l'association ADAMU 49 à l'association ADOPS 49 seront donc valorisés sur la base des valeurs réelles à la date d'effet de la fusion.

D'un commun accord, les parties ont convenu que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'association ADAMU 49 peut être évalué en valeur réelle à des valeurs proches de leurs valeurs comptables.

Les autres postes d'actif et de passif sont retenus pour leurs valeurs nettes comptables reconnues comme étant les valeurs réelles.

Sur la base des comptes arrêtés par l'association ADAMU 49 au 31 décembre 2009, il est procédé aux évaluations suivantes :

IV.1.1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

◆ 0 €

ACTIF CIRCULANT.

Disponibilités

◆ 18 556 €

Soit un total d'ACTIF de.....18 556 €

IV.1.2. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

◆ 12 944 €

Soit un total PASSIF de.....12 944 €

IV. 1.3. ACTIF NET APPORTE

◆ Actif apporté.....18 556 €

◆ Passif pris en charge.....12 944 €

Total de l'ACTIF NET apporté.....5 612 €

Le montant total de cet apport, soit CINQ MILLE SIX CENT DOUZE (5 612) €uros, sera inscrit à l'actif de l'association ADOPS 49 en fonds associatifs sans droit de reprise.

IV. 1.4. DESIGNATION ET DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS APPORTES

Il est procédé à la présentation des éléments contractuels particuliers suivants :

- **Mise à disposition à titre gratuit des locaux sis 122, rue du Château d'Orgemont – 49000 ANGERS :**

L'association ADAMU 49 a la jouissance des locaux sis 122, rue du Château d'Orgemont – 49000 ANGERS aux termes d'une mise à disposition à titre gratuit consentie pour une durée indéterminée par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Il n'existe aucun autre contrat en cours liant l'ADAMU 49.

IV.2. CHARGES ET CONDITIONS D'APPORT

Les apports à titre de fusion de son patrimoine par l'association ADAMU 49 à l'association ADOPS 49 seront faits à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de l'association absorbée, les dettes ci-dessus mentionnées.

Ces dettes seront supportées par l'association ADOPS 49 qui sera débitrice des sommes correspondantes au lieu et place de l'association ADAMU 49, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les apports effectués à titre de fusion seront consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

- L'association ADOPS 49 prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date définitive de l'apport, sans pouvoir en demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers transmis.
- L'association ADOPS 49 supportera et acquittera à compter de la date effective de fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toute charge ordinaire ou extraordinaire susceptible de grever les biens apportés.
- L'association ADOPS 49 exécutera et sera subrogée, à compter de la date effective de la fusion, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers ainsi que dans toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls et sans recours contre l'association ADAMU 49 .
- L'association ADOPS 49 sera subrogée dans tout engagement ou convention pouvant exister à l'égard du personnel de l'association ADAMU 49, notamment ceux existant avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance.

V.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ADAMU 49

L'association ADAMU 49 se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation, aux conditions fixées par ce traité, de la fusion absorption projetée, sans que cela n'entraîne une opération de liquidation de ladite association.

VI.

REGIME FISCAL

VI.1. DECLARATIONS GENERALES

Bien que les deux Associations, en raison de leur activité non lucrative et désintéressée ne soient pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent pour autant que de besoin que les apports sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 210 A et B du C.G.I. En conséquence, chacun des soussignés es qualité, engage expressément l'Association ADOPS 49 à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition serait différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'IS au taux réduit de l'association absorbée.
- à se substituer, le cas échéant, à l'association absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci.
- à joindre aux déclarations des associations absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne l'association absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association absorbée.

VI.2. DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

L'Association ADAMU 49 n'est pas redevable de la TVA. Il n'est procédé à aucune régularisation.

VI.3. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les deux associations concernées, en raison de leur activité non lucrative et désintéressée, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, en conséquence, la fusion ouvrant droit au régime spécial, seul un droit fixe de 375 € sera perçu conformément aux dispositions des articles 816 et 817A du CGI.

VIII.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune respectivement au siège de l'association qu'elles représentent.

IX.

POUVOIRS ET PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur dépôt à la Préfecture du Maine et Loire et pour l'accomplissement de toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

X.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par l'association ADOPS 49, ainsi que chacun des soussignés, es qualité, l'y oblige.

XI.

CONDITIONS SUPENSIVES

La fusion des associations ADOPS 49 et ADAMU 49 est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'Assemblée générale de chacune des Associations des comptes établis au 31 décembre 2009
- L'approbation du présent traité de fusion par l'Assemblée générale des deux associations, l'approbation de la fusion par l'ADAMU 49 entraînant d'une part dissolution de celle-ci et d'autre part approbation des nouveaux statuts de l'association ADOPS 49 ;
- L'approbation des nouveaux statuts par l'Assemblée générale de l'association ADOPS 49.

XII.

LISTE DES ANNEXES

Demeureront annexées au présent acte :

Annexe 1 : Liste des membres de l'Association ADAMU 49

Annexe 2 : Comptes sociaux des Associations ADAMU 49 et ADOPS 49 de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Annexe 3 : Projet de statuts ADOPS 49 après fusion et approbation par l'Assemblée générale

Fait à

Le

En CINQ exemplaires originaux

**Pour l'association ADOPS 49
Madame Françoise PLESSIS
Président**

**Pour l'association ADAMU 49
Monsieur Alain PAUL
Président**